



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-088

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-10-11-00004 - Arrêté modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 3
25-2022-10-17-00004 - DDETSPP25-SES-20221017_Arrêté_ESUS_Envie.pdf (2 pages)	Page 8
25-2022-10-17-00003 - DDETSPP25-SES-20221017_Arrêté_ESUS_Erige.pdf (2 pages)	Page 11
25-2022-10-17-00005 - DDETSPP25-SES-20221017_Arrêté_ESUS_JardinIdées.pdf (2 pages)	Page 14
25-2022-10-18-00001 - DDETSPP25-SES-20221018_Arrêté_ESUS_st_vit_informatique.pdf (2 pages)	Page 17

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2022-09-30-00009 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Société ANEDDA NADINE-AUTO CASSE 25 sur la commune de COLOMBIER-FONTAINE (8 pages)	Page 20
25-2022-10-10-00008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions au titre des ICPE - Servitudes d'utilité publique - Stanley Black et Decker (ex-Bost Garnache Industries) à Laissey (8 pages)	Page 29
25-2022-10-10-00009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatif à la surveillance environnementale par la société Stanley Black et Decker Manufacturing (ex-Bost-Garnache Industries) pour le site qu'elle a exploitée au 12 rue Elysée Bost à 25820 LAISSEY (10 pages)	Page 38
25-2022-09-30-00008 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative Mme ANEDDA NADINE-AUTO CASSE 25 exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE (6 pages)	Page 49

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-10-17-00007 - Arrêté dérogation bruit- Société CMA Menuiserie - travaux à Besançon (2 pages)	Page 56
--	---------

## **Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

25-2022-10-14-00003 - CDAC du 10 octobre 2022 : Avis Favorable à Equity Invest (6 pages)	Page 59
--	---------

## **Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier**

25-2022-10-17-00006 - Arrêté portant dérogation d'ouverture tardive du bar Le Pelikans situé à Pontarlier (2 pages)	Page 66
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-10-11-00004

Arrêté modifiant la composition et le  
fonctionnement de la commission  
départementale consultative des gens du voyage

**Arrêté N°  
du**

**Modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative  
des gens du voyage**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe IV ;

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par l'arrêté n° 25-2022-09-16-00026 en date du 16 septembre 2022 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet

**VU** la désignation faite par le Président de l'association des Maires du Doubs en date du 29 septembre 2022

**Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs,**

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 est modifié comme suit :

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement représente madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme MAILLARD Valérie	M MAIRE DU POSET Thierry
M VIVOT Romuald	M VERNIER Thierry
M BEAUDREY Bruno	M METHOT Christian
Mme CHOUX Monique	M CHARLET Damien

3. Représentants des communes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur LIGIER Régis, Maire de Maïche	Monsieur ROTA Arnaud, Maire d'Arbouans

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président de la communauté de communes Loue Lison	Monsieur Cédric BOLE, Président la communauté de communes du Val de Morteau
Monsieur René BLAISON, 17 ème Conseiller communautaire délégué de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole	Monsieur Pascal ROUTHIER, 3ème Vice-Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
Monsieur Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame Bénédicte HERARD, 9ème Vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur Jean-Luc PAUTHIER, 4ème Vice-Président de la communauté de communes du Pays Doubs Baumois	Monsieur Martial HIRTZEL, 6ème vice-président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacques DUPUIS	Monsieur David VINCENT
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur Désiré VERMEERSCH

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Denis GLORIOD, Président	Monsieur Octave ADOLPHE, Vice-Président
Monsieur Damien VAUCHIER, Directeur	Madame Jocelyne DETEY-PRETOT

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Laure PAVEAU	Monsieur Julien LEGAY

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

**Article 2 :** Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice Départementale de l'Emploi, des Solidarités, du Travail et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le 11 OCT. 2022

Le Préfet

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-10-17-00004

DDETSPP25-SES-20221017\_Arrêté\_ESUS\_Envie.p  
df



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
Pour «Envie Franche-Comté»**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30 août 2022 par Monsieur Jean-Claude Piquard, président de l'association Envie Franche-Comté reconnue complète le 13 octobre 2022.

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association Envie Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs**  
**5 voie Gisèle Halimi BP 91705**  
**25043 BESANCON Cedex**

## ARRETE

### Article 1

L'association Envie Franche-Comté, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 VALENTIGNEY, référencée par le n° de SIRET 391 460 037 00057 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

L'association Envie Franche-Comté perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2022

Pour la Directrice  
Le chef de service

Alain RATTE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-10-17-00003

DDETSPP25-SES-20221017\_Arrêté\_ESUS\_Erige.pdf



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
Pour «ERIGE atelier chantier d'insertion»**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30 août 2022 par Monsieur Gérard Coulon, président de l'association ERIGE reconnue complète le 13 octobre 2022.

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association ERIGE atelier et chantier d'insertion remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON Cedex**

## ARRETE

### Article 1

L'association ERIGE atelier et chantier d'insertion, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 VALENTIGNEY, référencée par le n° de SIRET 792 759 649 00017 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

L'association ERIGE atelier et chantier d'insertion perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2022

Pour la Directrice  
Le chef de service

Alain RATTE



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-10-17-00005

DDETSPP25-SES-20221017\_Arrêté\_ESUS\_JardinId  
ées.pdf



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
Pour «Les Jardins d'idées»**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30 août 2022 par Monsieur Jean-Claude Piquard, président de l'association Les Jardins d'idées reconnue complète le 13 octobre 2022.

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association Les Jardins d'idées remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs**  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON Cedex

## ARRETE

### Article 1

L'association Les Jardins d'idées, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 VALENTIGNEY, référencée par le n° de SIRET 412 068 603 00031 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

L'association Les Jardins d'idées perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

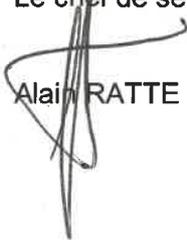
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 octobre 2022

Pour la Directrice  
Le chef de service

  
Alain RATTE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-10-18-00001

DDETSPP25-SES-20221018\_Arrêté\_ESUS\_st\_vit\_in  
formatique.pdf



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
Pour «Saint Vit Informatique»**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 2 juin 2022 par Monsieur Philippe Michaud, président de l'association Association Saint Vit Informatique reconnue complète le 18 octobre 2022.

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association Saint Vit Informatique remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

**DDETSPP du Doubs**  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON Cedex

## ARRETE

### Article 1

L'association Saint Vit Informatique, dont le siège social se situe 1 bis rue du Four – 25410 SAINT VIT, référencée par le n° de SIRET 43756918900016 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

L'association Saint Vit Informatique perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 octobre 2022

Pour la Directrice  
Le chef de service

Alain RATTE



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-09-30-00009

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la  
Société ANEDDA NADINE-AUTO CASSE 25 sur la  
commune de COLOMBIER-FONTAINE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°**

**du 30 SEP. 2022**

portant mise en demeure à la Société ANEDDA NADINE - AUTO CASSE 25, sur la commune de COLOMBIER-FONTAINE (25260)

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 avril 1997 à la société AUTO CASSE 25 pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Colombier-Fontaine, au

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/7

titre des rubriques 286 (actuellement 2712-1), 2920.2.b et 98 bis B.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 2 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 13 juin 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit également qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative fixe en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.* » ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.* » ;

Considérant que le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « *10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*

- *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
- *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente*

*d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. [...]*

- *les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;*

*[...]*

- *les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; » ;*

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

*- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

*- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*

*- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. » ;*

Considérant que l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Entreposage.*

*I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :*

*L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.*

*La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. » ;*

Considérant que le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. » ;

Considérant que, lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- articles 10 et 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des arrêtés ministériels de la rubrique 2712-1 et du cahier des charges de l'agrément VHU concernant l'imperméabilisation des sols pour les aires d'entreposage des VHU non dépollués, et pour les zones de démontage. L'exploitant ne dispose pas de rétention sur ces aires, ainsi que sur la zone de stockage des VHU non dépollués. ;

- article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne maintient pas sur rétention l'ensemble de contenants de fluides susceptible de créer une pollution des eaux. ;
- article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas la durée ni les conditions de stockage des VHU non dépollués (empilement, aire imperméabilisée) ;
- point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges relatif à l'agrément VHU ni les prescriptions de l'arrêté ministériel rubrique 2712-1 concernant les opérations de dépollution (non retrait du verre, des fluides et des pneumatiques notamment) ;

Considérant que, lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certains des bâtiments de stockage des VHU et des pièces issues de la dépollution sont dans un état de délabrement avancé, et que les toitures, soutenues par des poutres non scellées, menacent de s'effondrer ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANEDDA NADINE – AUTO CASSE 25 de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société AUTO CASSE 25 porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, tout particulièrement la pollution des sols par la présence d'hydrocarbures sur des surfaces non imperméabilisées ou le rejet sans traitement des effluents aqueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine (25260), est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en évacuant l'ensemble des VHU vers les filières agréées ou en déplaçant l'ensemble des VHU ou produits sur des surfaces imperméables dont les eaux de ruissellement sont collectées et traitées, et munies de rétentions ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, dans l'attente, des moyens palliatifs suffisamment dimensionnés seront mis en place ;

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en plaçant sur rétentions l'ensemble de contenants de fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en respectant les durées de stockage des VHU non dépollués et les conditions de stockages des VHU et des pneumatiques, ainsi que les conditions d'entreposage des pièces issues de la dépollution ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution prévues sur tous les véhicules présents sur l'aire des VHU « dépollués » et pour tous les autres VHU qui sont et seront dépollués.

## Article 2

La société ANEDDA Nadine - AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine (25260), est tenue **sous un délai de 2 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à la première étape de mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés à l'incendie, et notamment en évacuant tous VHU, fluides, pièces issues de la dépollution ou autres substances ou matières combustibles des hangars dont le bâti n'est plus sûr;

de limiter l'accès au bâtiment dont le toit s'est partiellement effondré à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du bâtiment ;

## Article 3 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CASSE 25.

#### Article 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

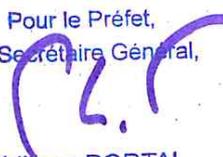
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Colombier-Fontaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-10-00008

Arrêté préfectoral portant prescriptions au titre  
des ICPE - Servitudes d'utilité publique - Stanley  
Black et Decker (ex-Bost Garnache Industries) à  
Laissey



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°**

**du 10 OCT. 2022**

portant prescriptions au titre des Installations Classées

Servitudes d'utilités publiques

situées 12, rue Elysée BOST à 25820 LAISSEY

Société STANLEY BLACK & DECKER Manufacturing

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L515-12 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 autorisant la société BOST d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surface et de dégraissage, application et séchage de peinture, trempe recuit (forge), emploi de matières plastiques ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la proposition d'usage de l'exploitant déposé lors de la déclaration de cessation d'activité du 3 octobre 2018, le Maire n'ayant pas répondu dans un délai de trois mois, ce dernier valant accord tacite est échu depuis le 4 janvier 2019 ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/7

Vu le rapport « *Diagnostic environnemental complémentaire – BGI à LAISSEY* » du bureau d'études AECOM Environnement du 17 octobre 2019 et référencé LYO-RAP-10323B ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) du bureau d'études AECOM Environnement du 4 août 2021 et référencé LYO-RAP--20-10831C ;

Vu le procès-verbal de récolement de janvier 2022 faisant suite à la visite du 30 juin 2021, portant sur l'ancien site de l'usine BOST GARNACHE INDUSTRIES à LAISSEY ;

Vu le complément au dossier de demande de SUP du bureau d'études AECOM Environnement du 19 avril 2022 et référencé PAR-COR—22-26658 dont l'objet est la précision de l'usage « équivalent » ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis du 18 juillet 2022 exprimé par le maire et le conseil municipal de LAISSEY en application de l'article R.515-31-2 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 28 juillet 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 22 septembre 2022 ;

Considérant que les installations du site de l'ancienne usine BOST à LAISSEY appartenant à la société STANLEY BLACK & DECKER ont été exploitées jusqu'en 2018 pour des activités de travail mécanique des métaux, forge à froid, traitement de surface qui ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation [dépollution au niveau des anciennes cuves de stockage de fioul] visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que, pour assurer la pérennité de l'usage industriel, il convient toutefois de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant par ailleurs que l'efficacité dans le temps du système de confinement/travaux de réhabilitation effectués est contrôlée par une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau d'ouvrages, et qu'il est donc nécessaire que ces ouvrages soient maintenus en état et accessibles ;

Considérant que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueillis des activités industrielles ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Des servitudes d'utilités publiques, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la section AB n°53, 54, 55, 67, 70, 71, 197, 199, 201, 202, 203, 297 correspondantes à l'ancien site de la société BOST GARNACHE INDUSTRIES sise au 12, rue Elysée BOST de la commune de LAISSEY.

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe I du présent arrêté.

### Article 2 – USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir uniquement un usage industriel et/ou artisanal et/ou tertiaire (bureaux).

### Article 3 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 présentent des pollutions résiduelles par :

- la présence de polluants organiques volatils en tétrachloroéthylène (ou perchloréthylène PCE) concentrés autour de l'ancienne zone de dégraissage (APC6) ;

- des hydrocarbures à faibles concentrations à proximité de deux anciennes cuves, de fuel domestique, enterrées et inertées (zone APC3). Cette zone a fait l'objet de travaux de réhabilitation entre 2010 et 2012 ;
- des polluants métalliques présents de manière localisée avec des impacts faibles à modérés, plus particulièrement dans les remblais.

Ces pollutions sont dues aux anciennes activités de l'usine BOST GARNACHE INDUSTRIES.

#### **Article 4 – NATURE DES SERVITUDES**

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté sont visés par la présente restriction d'usage, notamment sur les servitudes ci-après.

##### **Article 4.1 - Dispositions constructives et d'aménagement**

Les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté sont représentées sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La compatibilité entre les impacts résiduels et l'utilisation des bâtiments est rendue possible par la capacité de confinement des revêtements et des dalles dans et hors les bâtiments et donc de leur bon état. Ces revêtements et ces dalles seront maintenus en bon état.

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants (notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air).

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations ...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;

- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
  - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes) ;
  - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton ;
  - canalisation métallique ;
  - canalisation en matériau anti-contaminant.

#### **Article 4.2 – Usage des eaux souterraines**

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 4.3 – Servitudes concernant l'accès aux piézomètres**

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société STANLEY BLACK & DECKER ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site est réglementée par l'arrêté préfectoral en annexe du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4 – Entretien et exploitation des parcelles**

Les terrains cadastrés visés à l'article 1 du présent arrêté doivent être exploités de manière à ne pas remettre en cause la pérennité des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines en place.

#### **Article 4.5 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

## Article 5 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout type d'intervention remettant en cause l'intégrité du confinement des sols, tout projet de modification et de changement de l'usage et du bâti ou toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

La culture de produits destinés à la consommation humaine (fruits, légumes, ...) est interdite sur les parcelles objet du présent arrêté.

Tout changement d'usage des parcelles visée à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'une procédure telle que décrite à l'article L. 556-2 et R. 556-2 et suivants du Code de l'environnement.

## Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

## Article 7 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

## Article 8 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## Article 9 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

## Article 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. par l'exploitant de l'installation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,
2. par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 11 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de LAISSEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de LAISSEY ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (UiD25/70/90 et service prévention des risques).

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-10-00009

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatif à la surveillance environnementale par la société Stanley Black et Decker Manufacturing (ex-Bost-Garnache Industries) pour le site qu'elle a exploitée au 12 rue Elysée Bost à 25820 LAISSEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°**

**du 10 OCT. 2022**

portant prescriptions complémentaires relatif à la surveillance environnementale par la société STANLEY BLACK & DECKER Manufacturing pour le site qu'elle a exploité au 12, rue Elysée BOST à 25820 LAISSEY

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45, R. 512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1982 autorisant la société BOST d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux, de traitement de surface et de dégraissage, application et séchage de peinture, trempé recuit (forge), emploi de matières plastiques ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration du 20 juillet 2018 au Préfet de cessation définitive d'activité de la société STANLEY BLACK & DECKER pour son usine située sur la commune de LAISSEY à compter du 15 septembre 2018 ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/9

Vu le rapport « *Diagnostic environnemental complémentaire – BGI à LAISSEY* » du bureau d'études AECOM Environnement du 17 octobre 2019 et référencé LYO-RAP-10323B ;

Vu le procès-verbal de récolement de janvier 2022 faisant suite à la visite de l'inspection de l'environnement du 30 juin 2021, portant sur l'ancien site de l'usine BOST GARNACHE INDUSTRIE à LAISSEY ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du bureau d'études AECOM Environnement du 4 août 2021 et référencé LYO-RAP-20-10831C ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui, laissant un délai de 3 mois pour faire part de ses observations ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 22 septembre 2022 ;

Considérant que la société BOST GARNACHE INDUSTRIES, devenue STANLEY BLACK & DECKER a exercé sur son site de LAISSEY des activités relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement régulièrement autorisées le 4 novembre 1982 ;

Considérant que la société BOST GARNACHE INDUSTRIE a cessé toute activité industrielle le 15 septembre 2018 sur son site exploité au 12 rue Elysée BOST sur le territoire de la commune de LAISSEY ;

Considérant que les études transmises par l'exploitant font état de pollutions concentrées et résiduelles des milieux qui ont été générés par l'exploitation industrielle du site et que par conséquent, la cessation d'activité ne satisfait pas à toutes les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée par la société STANLEY BLACK & DECKER, dont le siège social est situé au 83, avenue Pasteur 39 600 ARBOIS, au droit de l'ancienne usine BOST GARNACHE INDUSTRIE, sise 12, rue Elysée BOST 25820 LAISSEY, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – CONSTITUTION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 2.1- Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages listés dans le tableau suivant, repris sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Piézomètre	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site, aux sources et au sens d'écoulement	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (m)
MW3		Ancienne zone de dégraissage (APC6)	superficiel	5,5
MW11			superficiel	6,5
MW12			superficiel	6,5
MW13		Aval hydraulique en direction du Doubs	superficiel	6,5
MW14			superficiel	7,7
MW15			superficiel	7,0
MW16			superficiel	8,5

#### Article 2.2- Ouvrages supplémentaires

Le réseau de surveillance défini à l'article 2.1 est complété par l'implantation de nouveaux piézomètres si cela est rendu nécessaire. Les forages respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

### **Article 2.3- Inscription des ouvrages**

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### **Article 2.4- Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir l'efficacité de l'ouvrage, la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage selon les normes en vigueur et les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. Un rapport d'exécution est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le comblement.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

## **Article 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La fréquence des campagnes de surveillance des eaux souterraines suivant les paramètres et depuis les points déterminés à l'article 2 du présent arrêté ne peut être inférieure à deux campagnes par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, et les compare aux valeurs de référence appropriées (arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé, SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée) :

Paramètres		
Famille	Nom	Code Sandre
	Température	1301
	Potentiel d'hydrogène (pH)	1302
	Conductivité	1303
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	Tétrachloroéthylène	1272
	Trichloroéthylène	1286
	cis 1,2-dichloroéthylène	1456
	trans 1,2-dichloroéthylène	1727
	1,1-dichloroéthylène	1162
	chlorure de vinyle	1753
	Somme des COHV	7485

Cette liste de paramètre peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, le SDAGE,...).

#### Article 4 – SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## Article 5 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET ACTIONS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant élabore un compte rendu à fréquence annuelle relatif à la surveillance des eaux souterraines. Ce document comporte notamment :

- une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon ;
- une synthèse commentée des dernières données relatives à la surveillance de la nappe prescrite au présent arrêté et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation ;
- une courbe d'évolution des concentrations des principales substances caractéristiques des impacts, pour les points de contrôle représentatifs de chaque zone traitée et de l'aval hydraulique du site ;
- une carte des courbes isopièzes.

Ce compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le premier bilan couvrira la période 2020-2023 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport comprendra à minima les parties suivantes :

- rappel des objectifs, du contexte ;
- présentation des résultats ;
- comparaison des résultats aux valeurs réglementaires ;
- une cartographie actualisée des panaches ;
- ainsi que les propositions, le cas échéant, de réexamen des modalités de cette surveillance notamment en termes d'évolution du type de surveillance, de fréquence, des paramètres ;
- conclusion.

A l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant.

### **Article 7 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou de la publication du présent arrêté, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet du Doubs – 8b, rue Charles Nodier, 25035 Besançon) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la transition écologique – hôtel de Roquelaure – 246 bd Saint-germain 750007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prologne de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 9 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées ; il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## Article 10 – NOTIFICATIONS

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site Internet de la préfecture du Doubs.

Copies sont adressés à M. le maire de LAISSEY, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de LAISSEY pendant une durée d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du Maire et transmis à monsieur le Préfet du Doubs.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## Article 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de LAISSEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Maire de LAISSEY ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL





DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-09-30-00008

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une  
amende administrative Mme ANEDDA  
NADINE-AUTO CASSE 25 exploitant une  
installation d'entreposage, dépollution,  
démontage ou découpage de véhicules  
terrestres hors d'usage sur le territoire de la  
commune de COLOMBIER-FONTAINE



Arrêté n°

du 30 SEP. 2022

rendant redevable d'une amende administrative Mme. ANEDDA NADINE – AUTO CASSE 25 exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE

**Le préfet du Doubs**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, L.541-1, L.541-3 et R.543-162 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

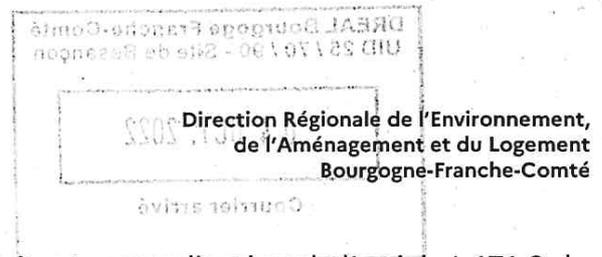
Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel, en date du 02 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel en date du 2 juin 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.541-3 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;



Vu le projet d'arrêté transmis le 2 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 13/06/2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article R. 543-162 du code de l'environnement impose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. [...] Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. » ;

Considérant que le point 1 de l'annexe 1 (Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU) de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- [...]
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- [...]
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- [...]
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. » ;

Considérant que le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. [...]
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

[...]

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; » ;

Considérant qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est soumise à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage de l'exploitant ne respecte pas les mesures de prévention édictées en annexe 1 (Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU) à l'arrêté ministériel du 02/05/2012 telles que :

- point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges de l'agrément VHU concernant l'imperméabilisation des sols pour les aires d'entreposage des VHU non dépollués et pour les zones de démontage, plus de soixante véhicules étant stockés sur un terrain en gravier non imperméabilisé. L'exploitant ne dispose pas de rétention sur ces aires, ainsi que sur la zone de stockage des VHU non dépollués. ;
- point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges relatif à l'agrément VHU concernant les opérations de dépollution (non retrait du verre, des fluides à savoir les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins et des pneumatiques) ;

Considérant que l'activité de la société AUTO CASSE 25 porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, tout particulièrement la pollution des sols par la présence d'hydrocarbures sur des surfaces non imperméabilisées ou le rejet et l'infiltration dans les sols sans traitement des effluents aqueux, le site étant localisé entre le canal Rhin-Rhône et le Doubs dans un environnement sensible pour les eaux superficielles. En effet, avec le temps, en s'infiltrant, les effluents chargés en hydrocarbures sont susceptibles de polluer les eaux souterraines et entraîner des effets nuisibles sur la santé. ;

Considérant que l'article L. 543-1-I prévoit que « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, [...] peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € [...] » ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 543-1-I du code de l'environnement ;

Considérant que les non-respects des prescriptions applicables procure à l'exploitant un avantage concurrentiel de plusieurs milliers d'euros par an par rapport à d'autres sociétés d'activité similaire et que ces conditions d'exploitation induisent des risques accidentels avérés vis-à-vis de la population, tout en provoquant des rejets directement dans l'environnement sans traitement préalable, l'exploitant est rendu redevable d'une amende d'un montant de 10 000€ ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par courriel du 02/06/2022, des suites données au contrôle du 23/03/2022, du projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative la société AUTO CASSE 25, et de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

Considérant on du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Mme. ANEDDA Nadine – AUTO CASSE 25 (SIRET 49308241600022), exploitant une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise au 9 rue de la filature, sur la commune de Colombier-Fontaine, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour le non-respect de la réglementation sur les déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Mme. ANEDDA Nadine – AUTO CASSE 25 - 9 rue de la filature – 25260 Colombier-Fontaine.

### Article 4 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
- au chef du centre de prestations comptables mutualisé,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

  
Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2022-10-17-00007

Arrêté dérogation bruit- Société CMA Menuiserie  
- travaux à Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales**

### **Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société CMA Menuiserie le 05 octobre 2022, transmis en préfecture le 17 octobre 2022 pour la réalisation de travaux (mise en œuvre de garde-corps) rue de la Viotte à Besançon (25) ;

VU l'avis favorable de la Ville de Besançon du 17 octobre 2022 ;

Considérant que les travaux à effectuer ne peuvent être réalisés de jour en période d'ouverture de la brasserie et de sa terrasse positionnée à l'aplomb de la zone de travaux pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du chantier de mise en œuvre de garde-corps rue de la Viotte à Besançon (25), la société CMA Menuiserie est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 sus-visé, à effectuer des travaux de nuit de 20h00 à 4h00 du 17 au 21 octobre 2020 et du 24 au 28 octobre 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la société CMA Menuiserie, le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 17 OCT. 2022

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-14-00003

CDAC du 10 octobre 2022 : Avis Favorable à  
Equity Invest



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

Avis n° 25-2022-10-14-00003 du 14 OCT. 2022

de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)  
réunie le 10 octobre 2022 sous la présidence de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier représentant M. le Préfet du Doubs, chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) avec demande de permis de construire n° PC 02557822V0014, déposée en mairie de Valdahon par la société EQUITY INVEST, sise 23 rue de Pontarlier à Levier, relative à la création d'un ensemble commercial sis zone d'activité "En Pougie", rue du Gros Chêne 25800 VALDAHON, d'une surface de vente totale de 1 990 m<sup>2</sup> après projet.

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R\*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n°25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-23-00003 du 23 septembre 2022 fixant la composition de la CDAC du Doubs du 10 octobre 2022 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 02557822V0014 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en mairie de Valdahon ;

VU la demande d'AEC, avec permis de construire susvisé, déposée par la société EQUITY INVEST, sise 23 rue de Pontarlier 25270 Levier, reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 18 juillet 2022, pour création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 990 m<sup>2</sup> après projet, sis zone d'activités "En Pougie", rue du Gros Chêne 25800 VALDAHON, et composé :

- d'un magasin LIDL existant de 900 m<sup>2</sup> de surface de vente ouvert en février 2022 ;
- de 5 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, à construire (retail Le Capitole), d'une surface de vente totale de 1 000 m<sup>2</sup> en secteur 2 (enseignes indéterminées) ;
- d'un restaurant Mc Donald's (secteur 1 – non soumis à CDAC) ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC apportés au dossier par le pétitionnaire et reçus le 23 août 2022 au secrétariat de la CDAC ;

VU l'enregistrement de cette demande sous le n° P044692522, le 23 août 2022, par le secrétariat de la CDAC du Doubs, et le courriel du 29 août 2022 de notification de cet enregistrement à la société EQUITY INVEST ;

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le compte-rendu de la réunion du 10 octobre 2022 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

Vu le résultat des votes exprimés, avec 6 voix POUR, 3 CONTRE et 1 ABSTENTION, par les 10 membres présents à cette séance ;

**CONSIDERANT :**

- que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs au regard des critères d'évaluation listés à l'article L752-6 du Code de commerce susvisé ;
- que le projet concerne la création d'un retail park composé de 5 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 1 000m<sup>2</sup> ainsi que d'un restaurant Mc Donald's (non concerné par la commission) rue du Gros Chêne (RD50), à l'entrée ouest de Valdahon, sur une friche industrielle ;
- que le projet respecte le plan local d'urbanisme de Valdahon en vigueur, il ne respecte cependant pas le règlement du PLUi en cours d'élaboration concernant l'aspect extérieur ; sur ce point, le maire a la possibilité de mobiliser le sursis à statuer dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme s'il le juge opportun ;
- que le dossier fait état d'une vacance commerciale de 2% au centre de Valdahon et de 5% dans les communes limitrophes ;
- que le dossier conclut sur l'absence d'impact sur la circulation ; que cependant, le retour des véhicules vers Valdahon, s'effectuant par la rue Lucie Aubrac (rue pavillonnaire à l'arrière de Weldom), n'a pas été étudié ;
- qu'aucun aménagement routier n'est prévu dans le cadre du projet ;
- que la commune n'est pas desservie par les transports en commun, mis à part une gare TER située à 1 km du projet ; que la communauté de commune a mis en place un service de transport à la demande dédiée à des catégories de personnes (âgées, en situation de handicap, sans permis...) ; secteur pauvre en aménagements cyclables et piétonniers, aucun aménagement sur la RD50 ;
- que les dispositifs de chauffage, climatisation et ventilation seront laissés à la charge des locataires des cellules ; à ce stade, il n'est pas possible d'identifier si ces procédés seront qualitatifs ; cependant, le bâtiment respectera un Bbio supérieur de 13,72% à la norme RT2012 ;
- que le site n'est à proximité d'aucun périmètre de protection écologique (deux ZNIEFFs se trouvant respectivement à 2,5 et 3,7 km, le site Natural 2000 "Vallée de la Loue et du Lison" est situé à 7km à l'ouest) ; cependant, le sol est susceptible d'être pollué suite à l'activité de scierie présente auparavant. Le projet se trouve dans une zone de doline avérée ;
- que le projet fait l'objet d'une étude d'impact au sens du Code de l'Environnement, suite à la décision au cas-par-cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) le 27 juillet 2022 ;
- que le bâtiment commercial offrira un tiers de toiture végétalisée, que les places de parking seront pour l'essentiel perméables (53 sur 58) grâce à la mise en place de pavés drainants à joints engazonnés, que le projet prévoit la mise en place de vingt bornes de recharge pour véhicules électriques et la plantation de 16 arbres de haute tige ;

- que le projet est situé au centre d'une zone d'activité, limitant son impact sur les populations alentour ;
- que les nuisances sonores sont principalement liées au trafic, notamment en lien avec le restaurant Mc Donald's ; des dispositifs anti-bruit seront mis en place du côté des habitations ; les nuisances olfactives au sein du bâtiment commercial seront gérées grâce à des prises d'air neuves situées en toiture ; les végétaux sélectionnés seront non allergènes ; d'un point de vue visuel, les éclairages extérieurs seront gérés par horloge et les grandes baies vitrées assureront une optimisation de l'éclairage naturel au sein des cellules ;
- que sans connaître le type d'enseigne qui s'implantera, il reste difficile d'envisager les nuisances engendrées ;
- qu'un projet de retail park "Le 25800", non soumis à un passage en CDAC, est en cours de construction à quelques centaines de mètres du projet ; il comprend un restaurant sous l'enseigne Burger King et 9 cellules commerciales. ; il n'est fait mention de ce projet que de façon rapide dans l'AEC (page 40) et n'est pas mentionné dans l'analyse d'impact ;
- que la commune de Valdahon a été retenue dans le cadre de l'action "Petites villes de demain" ; une ORT sera signée prochainement ; les secteurs d'intervention ne sont pas encore connus ;
- que les principaux pôles commerciaux hors de la zone de la chalandise sont présentés sur une carte et décrits ; il s'agit des centres de Besançon, Pontarlier-Doubs, Morteau et Baume-les-Dames ; le temps de trajet véhiculé se situe entre 27 et 35 minutes du projet ;
- que Valdahon fait preuve d'une très forte concentration de l'offre en équipement de la personne et ne présente pas de carence spécifique, quel que soit le secteur d'activité ;
- que l'analyse d'impact conclut que le projet ne perturbera pas l'équilibre économique existant ; cependant, sans connaître le type d'enseignes qui s'installera, ni les conséquences du projet de retail park "le 25800" à deux pas, il est difficile de cautionner cette affirmation ;
- que le schéma commercial de la CCPHD souhaite également renforcer le centre-ville commercial de Valdahon ; implanter plusieurs coquilles vides en périphérie de la ville semble aller à l'encontre de ces démarches ;
- que le porteur de projet estime, compte tenu du projet et des superficies développées, un volume d'emploi moyen de 15 personnes, auquel s'ajoutent les emplois générés par l'activité de restauration (30 à 35 emplois sur des contrats parfois à temps partiel) ;
- que les problématiques de recrutement du secteur ne sont pas appréhendées : par exemple, SIS, entreprise de maroquinerie et gainerie de plus de 1 000 salariés, a des difficultés pour recruter et plus récemment le Burger King ;
- que l'absence de précision quant au type d'enseignes qui s'implanteront au projet ne permet pas d'évaluer les effets que sa réalisation pourrait avoir sur les commerces du centre-ville de Valdahon et des autres communes de la zone de chalandise ; il est important de disposer de ces précisions dans la mesure où la commune de Valdahon est engagée dans le programme Petite Ville de Demain, dont un des objectifs essentiels repose sur la redynamisation des centres-villes ;
- que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du Code de commerce ;

**Article 1 :** La CDAC du Doubs émet un **avis favorable** à la demande d'AEC, avec permis de construire n° PC 02557822V0014, déposée en mairie de Valdahon par la société EQUITY INVEST, sise 23 rue de Pontarlier à Levier, pour création d'un ensemble commercial sis zone d'activité "En Pougie", rue du Gros Chêne 25800 VALDAHON, d'une surface de vente totale de 1 990 m<sup>2</sup> après projet.

Le vote se décompose comme suit :

**Ont voté favorablement :**

- Sylvie LE HIR, Maire de Valdahon
- Marie-Paule BRAND, Conseillère départementale déléguée, représentant Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs
- Nabia HAKKAR-BOYER, Conseillère régionale, représentant Mme la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (arrivée à 15h21)
- Michel MOREL, Maire de Jougne, représentant les maires du Doubs
- Jean-François CHOULET, Union départementale des associations familiales (UDAF25)
- Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

**Ont voté défavorablement :**

- François CUCHEROUSET, Président de la CC des Portes du Haut-Doubs (CCPHD)
- Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la communauté de communes Loue Lison, représentant les intercommunalités du Doubs
- Daniel JOLY, UFC Que choisir

**S'est abstenu :**

- Charles MOUGEOT, Directeur de l'EPF du Doubs

**Parmi les membres de la CDAC, était excusé :**

- Fabrice CHABOD, personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture du Doubs, sans droit de vote

**Article 2 :** En application de l'article R752-16 du Code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet mentionné à l'article R752-44 de ce même code est joint au présent avis favorable.

Cet avis sera :

- notifié par le préfet au demandeur ;
- le projet nécessitant un permis de construire, notifié à la commune de Valdahon ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;
- publié dans l'Est Républicain et La Terre de Chez Nous, deux journaux diffusés dans le département du Doubs.

**Article 3 :** Les voies et délais de recours sont visés aux articles L752-17 et R752-30 à R752-43-9 du code de commerce. Tout recours exercé dans ce cadre est adressé, dans le délai d'un mois, au secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Pour le préfet  
Le sous-préfet de Pontarlier

Nicolas ONIMUS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT A  
L'AVIS DE LA CDAC du 10 octobre 2022  
pour création ensemble commercial à ZA "En Pougie" à VALDAHON  
Pétitionnaire : EQUITY INVEST  
(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code du commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ( a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code du commerce )			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		7 030 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AP 29, 105 et 363 (5 cellules et 1 Mc Donald's)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1 876 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		Toiture végétalisée 472 m <sup>2</sup> soit 33,24 % de la surface de toiture 53 places de stationnement perméables grâce à la mise en place de pavés drainants à joints engazonnés
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Lampadaires solaires autonomes
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Construction de 5 cellules commerciales de moins de 300 m <sup>2</sup> (secteur 2)		
	Construction d'un Mc Donald's (secteur 1 non soumis à CDAC)		
	Embauche de 45 à 55 personnes (soit environ 35 ETP) : 15 à 20 ETP pour les commerces et 30 à 35 personnes pour le Mc Do		
	16 arbres à haute tige		

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**

( a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code du commerce )

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		<b>990 m<sup>2</sup></b>				
		Magasins de SV ≥ 300m <sup>2</sup>	Nombre		<b>1</b>			
			SV/magasin <sup>3</sup>		<b>990 m<sup>2</sup></b>			
	Secteur (1 ou 2)		<b>1</b>					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		<b>1 990 m<sup>2</sup></b>				
		Magasins de SV ≥ 300m <sup>2</sup>	Nombre		<b>1</b>			
SV/magasin <sup>4</sup>			<b>990 m<sup>2</sup></b>					
Secteur (1 ou 2)		<b>1</b>						
Capacité de stationnement (cf. g 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	<b>92</b>				
			Électriques/hybrides	<b>6</b>				
			Co-voiturage	<b>10</b>				
			Auto-partage					
	Après projet	Nombre de places	Total	<b>150</b>				
			Électriques/hybrides	<b>26</b>				
			Co-voiturage	<b>12</b>				
			Auto-partage					
			Perméables	<b>139</b>				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**

( 2° de l'article R. 752-44 du code du commerce )

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des xx magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2022-10-17-00006

Arrêté portant dérogation d'ouverture tardive  
du bar Le Pelikans situé à Pontarlier



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre JEANNEROD, exploitant l'établissement à l enseigne « Le Pélikan's Pub », 7 Rocade Georges Pompidou à Pontarlier, est autorisé à maintenir son établissement ouvert les vendredis et samedis depuis l'heure réglementaire d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin le lendemain desdits jours.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de ce jour et jusqu'au 16 janvier 2023.

**Article 3** : M. Alexandre JEANNEROD devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Elle devra veiller au respect de la tranquillité publique, et notamment celle des riverains, tant à l'intérieur de son établissement qu'à ses abords immédiats.

**Article 4** : Le renouvellement éventuel de la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande expresse, adressée par écrit à la Sous-Préfecture de Pontarlier, un mois au moins avant l'échéance de celle faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Commandant de police fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité public de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par les services de la gendarmerie de Pontarlier.

Fait à Pontarlier, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet du Doubs,

Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS